

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de La Bastide-Clairence (64) portée par la communauté d'agglomération Pays Basque

n°MRAe 2025DKNA9

Dossier KPP-2025-17116

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération Pays Basque, reçue le 13 janvier 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de La Bastide-Clairence (64) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 février 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pays Basque souhaite élaborer un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) sur la commune de Labastide-Clairence, qui compte 978 habitants d'après les données de l'INSEE de 2022, sur un territoire de 23,39 km² ;

Considérant que la commune de Labastide-Clairence est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pays d'Hasparren, approuvé en 2020, et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAE le 18 octobre 2019 ;

Considérant que le secteur concerné représente 145,81 hectares soit 6 % du territoire communal ; qu'il comporte un ensemble de bâtiments correspondant à la bastide de Labastide-Clairence, des constructions récentes situées autour de la bastide et les espaces naturels et agricoles environnants ;

Considérant que le secteur concerné se juxtapose à un site patrimonial remarquable (SPR) dont le périmètre a été approuvé le 29 juin 2022 et à un périmètre de délimitation des abords (PDA), approuvé le 10 avril 2023, protégeant trois monuments historiques à l'intérieur de la bastide (église, cimetière, maison du jeu de paume) ;

Considérant que le secteur concerné intersecte également :

- le site Natura 2000 *La Joyeuse* référencé au titre de la directive « habitats, faune, flore », et la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Réseau hydrographique et vallée de la Joyeuse* ;
- une zone inondable en lien avec le risque de débordement de la Joyeuse identifiée par l'atlas des zones inondables de la commune ;
-

Considérant que le dossier est constitué d'un rapport de présentation d'un règlement écrit, d'un règlement graphique complété par un « fichier immeuble » édictant des prescriptions pour les immeubles les plus remarquables du secteur ; qu'il doit être annexé au PLUi en tant que servitude d'utilité publique ;

Considérant que le projet de règlement identifie des éléments de patrimoine bâti et non bâti (jardins, haies, espaces verts) à protéger, à réhabiliter ou à mettre en valeur ;

Considérant que le rapport de présentation met en avant les incidences positives du projet de PVAP en matière de paysage, de limitation de l'imperméabilisation, de renforcement des protections de la trame verte et bleue mise en place au niveau du PLUi, d'adaptation du territoire au changement climatique ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de La Bastide-Clairence (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de La Bastide-Clairence (64) présenté par la communauté d'agglomération Pays Basque **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8701_plui_hasparren_dh_signe.pdf

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de La Bastide-Clairence (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.